

Effectuer une recherche dans :

🔍 Tous les contenus Dans tous les champs Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés 🔍

RECHERCHE AVANCÉE

« Article précédent »

« Article suivant »

🖨️ IMPRIMER

📄 COPIER LE TEXTE

Code pénal

Rechercher dans le texte...



Rechercher dans cet article

Rechercher dans tout le code

[Réinitialiser](#)

ChronoLégi

« Article 411-4 - Code pénal »

Version à la date

d'aujourd'hui

ou du

31/12/2001



Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur du 01 mars 1994 au 01 janvier 2002

Code pénal

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-4)

Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (Articles 410-1 à 414-9)

Article 410-1

Chapitre Ier : De la trahison et de l'espionnage (Articles 411-1 à 411-11)

Article 411-1

Section 2 : Des intelligences avec une puissance étrangère (Articles 411-4 à 411-5)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article 411-4

Version en vigueur du 01 mars 1994 au 01 janvier 2002

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.

Versions

Liens relatifs

